



**Service environnement**

Unité Eau

Bar-le-Duc, le 13 juillet 2023

### **Communiqué de presse Sécheresse**

#### **la zone « Moselle » placée en Alerte renforcée le reste du département placé en Alerte**

En l'absence de précipitations significatives, la décharge des nappes d'eau souterraines se poursuit, toutefois les niveaux atteints sont dans la moyenne des années précédentes à la mi-juillet.

Pour les eaux superficielles, les débits sont également à la baisse dans tout le département mais on observe déjà un étiage sévère sur certains cours d'eau (par exemple la Chée) ou certains tronçons (par exemple la Meuse à la station de Chalaines).

L'étiage qui était installé depuis le début du mois sur le bassin de la Moselle s'étend maintenant aux autres secteurs du département.

En conséquence, afin de préserver les ressources en eau pour les différents usages et particulièrement pour l'alimentation en eau potable, M. le Préfet a décidé mettre en oeuvre des mesures de restriction sur l'ensemble du département de la Meuse.

La zone « **Moselle** » passe du niveau Alerte à Alerte renforcée.

Les zones « **Meuse** » et « **Chiers** » ainsi que « **Aisne Amont** » et « **Saulx Ornain** » passent du niveau Vigilance à Alerte.

Les restrictions s'appliquent quand l'eau est prélevée sur :

- le réseau d'alimentation en eau potable
- un cours d'eau
- une nappe d'eau souterraine par un forage privé

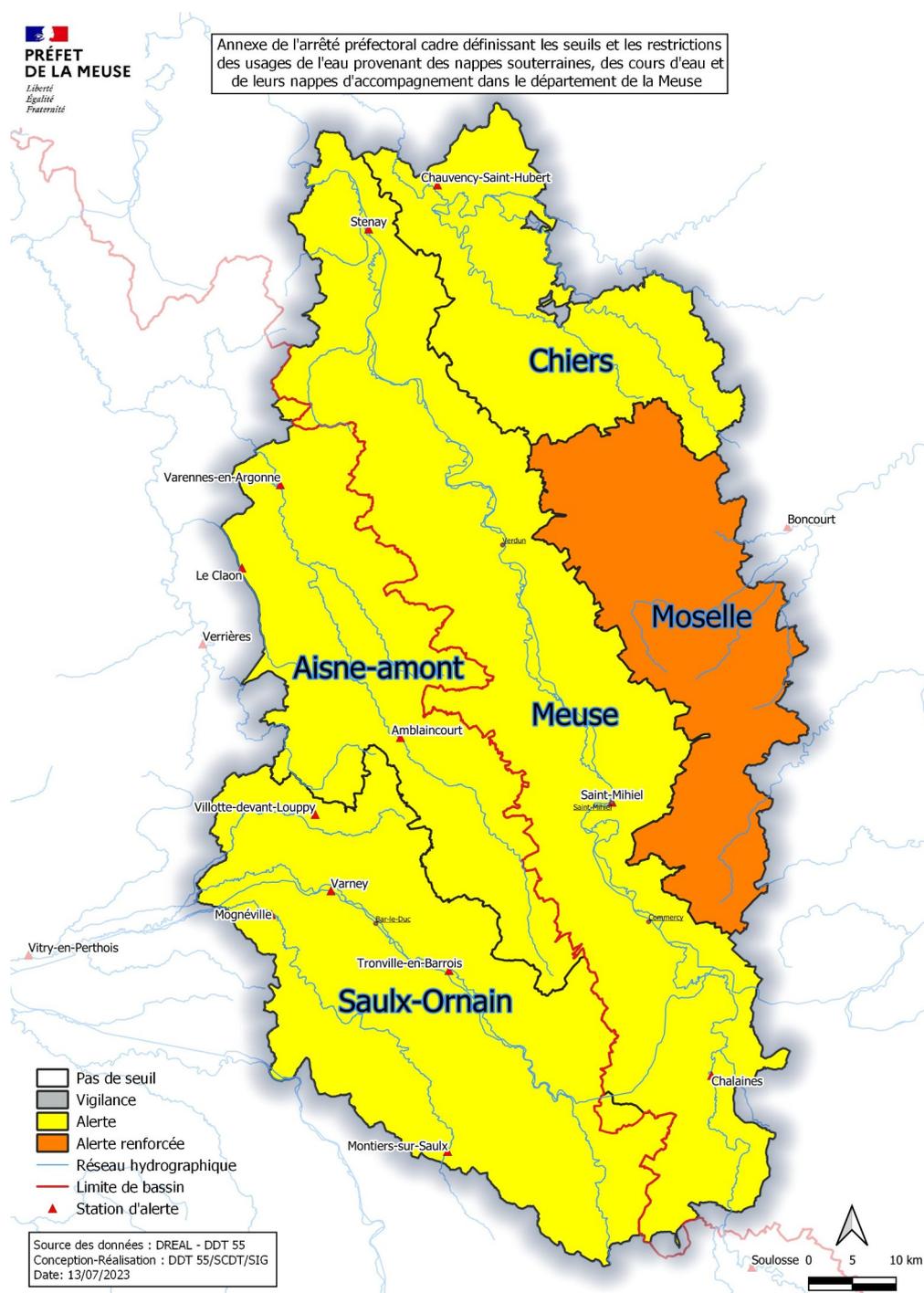
Les restrictions sont détaillées par type d'usage et par niveau d'alerte dans le tableau annexé à l'arrêté préfectoral. L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le [site de la Préfecture](#), dans les mairies et sur le site <http://vigieau.gouv.fr>

Zone de référence	Arrêté du 05/07/2023	Arrêté du 17/07/2023
Meuse	VIGILANCE	ALERTE
Moselle	ALERTE	ALERTE RENFORCEE
Chiers	VIGILANCE	ALERTE
Aisne amont	VIGILANCE	ALERTE
Saulx-Ornain	VIGILANCE	ALERTE

Sauf évolution de la situation météorologique et hydrologique conduisant à renforcer, prolonger ou abroger les mesures prises, ces dispositions sont applicables pour une durée d'un mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral.

En cette période de sécheresse, Monsieur le préfet invite chaque usager à faire preuve de vigilance et de civisme. Il est nécessaire que l'attention de tous soit portée sur la rareté de l'eau et que les consommateurs s'engagent dans des démarches d'économie.

La préfecture et l'ensemble des services de l'État sont mobilisés pour observer l'évolution de la situation et anticiper les risques de crise.



## Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris (y compris jardinières, balconnières et fleurs en pot)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x	
2	Arrosage des jardins potagers.		Interdiction entre 11h et 18h.	Interdiction entre 9h et 20h.		x	x	x	x	
3	Arrosage des espaces verts hors item point 1 ci-dessus.		Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdiction.			x	x	
4	Remplissage des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> et réservés à un usage unifamilial.		Remplissage partiel ou complet interdit sauf pour le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des systèmes de sécurité).			x				
5a	Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à un usage collectif		Remplissage partiel ou complet interdit sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des systèmes de sécurité).				x	x		
5b	Vidange des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup>		Interdiction de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales),  sauf après neutralisation du chlore et accord : -du gestionnaire du réseau d'assainissement, -ou du service police de l'eau pour les rejets en milieu naturel.				x	x		
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.				x	x	x	x
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation sanitaire.			x	x	x	x	

	Usages		Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique			x				
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		x	x	x	x	
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x		
11	Arrosage des terrains de sport.		Interdiction entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).	x	x	x	x	
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 40 % des volumes habituels.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	x	

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
13	Exploitation agricole	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	X
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer.  La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.				X		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction entre 9h et 20h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés	Interdiction.				X
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisé.						X

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau.
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le Préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple)

Contact : [ddt-secheresse@meuse.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@meuse.gouv.fr)